



Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Direction générale des collectivités locales

Sous direction des compétences et des
institutions locales

Bureau des structures territoriales

**La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales**
à
Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Note d'information du 20 mai 2020

Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général

NOR : COTB2005924C

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires		Domaine : Collectivités territoriales					
Type : Instruction du gouvernement		et /ou		Instruction aux services déconcentrés			
<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
Mots clés liste fermée : Administration		Autres mots clés libres : Fonctionnement des organes délibérants des assemblées délibérantes locales					
Opposabilité : Non							
Pièce(s) annexe(s) : Aucune							
Publié sur circulaires.gouv.fr							

Cette note d'information vise à rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus à la suite de l'installation des conseils municipaux, des conseils communautaires et des organismes qui en dépendent

Elle présente un certain nombre de décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.

Elle intègre les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et abroge et remplace la circulaire NOR : INTB1407194N du 24 mars 2014 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général.

Elle comporte également, dans des encadrés, des informations lorsque les dispositions de droit commun font l'objet d'une adaptation dans le contexte de la lutte contre le covid-19, résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des ordonnances prises sur son fondement. Le site internet de la direction générale des collectivités locales présente l'ensemble des informations utiles s'agissant des mesures spécifiques prises à cet égard (cf. <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>).

Enfin, il convient de préciser que lorsqu'une disposition s'applique à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, cela signifie qu'elle entre en vigueur à l'issue des élections municipales dont le premier tour a eu lieu en mars 2020 (soit lors de l'entrée en fonction des élus au premier tour lorsque le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, soit à l'issue du second tour dans les autres cas).

Pour la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Par délégation,
Le directeur général des collectivités locales,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'B' and 'R' with a long horizontal stroke extending to the right.

Stanislas BOURRON